

SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2024

Date de convocation : 06/12/2024 Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 décembre à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la maison commune, en séance publique sous la présidence de Monsieur Noël BOURNONVILLE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs, Noël BOURNONVILLE, Josiane DETOC, Gildas BOUREL, Isabelle RENOUARD, Gérard PASEK, Karine GUIBAUDET, Françoise RUFFAULT, Patrick LERETEUX, Magalie DUFOUR, Bertrand NUFFER, Pierre-Antoine VITEL, Cécile GUILLEMAUT.

Absents : Madame Hélène KERBRAT ayant donné pouvoir à Madame Magalie DUFOUR, Monsieur Tristan LE HEGARAT ayant donné pouvoir à Madame Josiane DETOC, Monsieur Pierre MOIRE ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre-Antoine VITEL.

Secrétaire : Madame Isabelle RENOUARD.

2024-71 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2024

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2024.

2024-72 TARIFS ASSAINISSEMENT 2025

Dans le cadre de sa compétence assainissement collectif, il est de la responsabilité du conseil municipal de délibérer sur les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier prochain.

Les tarifs en vigueur sont les suivants :

- Abonnement : 40 €,
- Consommation : 1.85 € le m³,
- Taxe de raccordement : 5000 €.

Après rappel du conteste et des prochaines échéances en matière d'assainissement collectif c'est-à-dire du projet de construction de la nouvelle station d'épuration et de son besoin de financement, ainsi que les couts de raccordement et du reste à charge important pour la commune, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la tarification du service assainissement pour l'année 2025.

Mme GUILLEMAUT évoque le changement de prestataire le changement la question du changement de délégataire.

77

M LE MAIRE, confirme que la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) prendra le rôle de délégataire au 1^{er} janvier 2025.

M VITEL évoque le fait que la question d'intégration d'une tarification évolutif avait été abordé fin 2023, et qu'il aurait été intéressant de poursuivre dans cette direction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs suivants au titre de l'année 2025 :
 - Abonnement : 40 €,
 - Consommation : 1.95 € le m3,
 - Taxe de raccordement : 5000 €.

2024-73 ASSAINISSEMENT REDEVANCE RELATIVE A LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat conclue par délibération du 13/11/2024 entre la commune de Saint-Médard-sur-Ille et la Société Publique Locale Eau du Bassin Rennais (SPL EBR) sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SPL EBR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités

territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SPL EBR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole).

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité : ;

- **Décide** fixer à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **Décide** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

2024-74 ASSAINISSEMENT : CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION PHASE PRO

La commune de Saint-Médard-sur-Ille dispose pour le bourg d'une station d'épuration de type lagunage naturel, d'une capacité de 650 EH, et mise en service en 2001. Les charges traitées actuellement par la station d'épuration atteignent la capacité nominale.

Au vu des projets de développement de la commune définis par le PLUi du Val d'Ille-Aubigné, une refonte du système de traitement est envisagée. La commune de Saint Médard sur Ille a confié à la société N.T.E. – Nouvelles Technologies Environnementales – une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Suite aux études de définition du projet, le maître d'ouvrage a retenu de construire une station d'épuration de type boues activées visant à limiter l'impact du rejet sur le milieu récepteur, l'Andouillé, affluent de l'Ille.

La capacité retenue pour la future station d'épuration est de 1 200 EH. Après plusieurs mois d'étude, la phase PRO de la mission de maîtrise d'œuvre s'achève et un rapport a été présenté à la commission Voirie Assainissement.

Ce rapport permet de définir les contraintes relatives aux travaux et de dimensionner le projet et les filières de traitement ainsi que les orientations techniques de l'ouvrage.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le rapport de phase PRO présenté ainsi que les préconisations techniques du projet,
- **Autorise** la poursuite de la mission de maîtrise d'œuvre.

2024-75 MISE EN PLACE D'AMENDES FORFAITAIRES POUR DEPOT SAUVAGE DE DECHETS

Depuis plusieurs mois, des dépôts sauvages de déchets sont découverts de plus en plus fréquemment et ce malgré l'accès gratuit aux déchetteries.

Ils ont des impacts multiples et directs sur la qualité de vie des habitants ainsi que sur l'environnement et la nature et même sur la santé publique.

Au regard de ce constat, et vu la loi 2020-105 du 10 février 2020 donnant aux maires le pouvoir d'ordonner une amende administrative au plus égale à 15 000€, vu le code pénal, vu le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales, et le code de la sécurité intérieure la Commission Urbanisme et Environnement réunie le 19 novembre 2024 propose la mise en place d'une amende administrative visant les responsables des dépôts sauvages :

- Dépôt sauvage près de point de collecte : amende de 300€,
- Dépôt sauvage dans la nature : amende de 1 000€, 2 500€ si matières dangereuses,
- En cas de récidive l'amende sera doublée.

Il est proposé au conseil municipal délibérer sur la mise en place de cette amende administrative ainsi que sur ses montants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en place d'amendes forfaitaires pour dépôt sauvage de déchets,
- **Fixe** les montants des amendes comme suit :
 - Dépôt sauvage près d'un point de collecte : amende de 300€,
 - Dépôt sauvage dans la nature : amende de 1 000€, 2 500€ si matières dangereuses,
 - En cas de récidive l'amende sera doublée.
- **Autorise** M Le Maire à signer tout document relatif à ce sujet,
- **Délègue** à M Le Maire l'application de cette délibération.

2024-76 AMENAGEMENT ILLEGAL : MISE EN DEMEURE ET MISE EN ŒUVRE D'UNE ASTREINTE FINANCIERE

Des travaux de déboisement, et de terrassement ont été engagés, sur des terrains situés aux Préaux à St Médard sur Ille, en zone A, parcelles cadastrées D680, D681 et D682, malgré l'opposition faite aux diverses déclarations déposées. Le PLUI n'autorisant pas le projet sur cette zone.

Il a été rappelé au propriétaire du terrain et responsable des travaux que le fait d'exécuter des travaux illégaux est constitutif d'une infraction définie dans les articles L. 421-1, R. 421-1, R421-14 du code de l'urbanisme et punie par les articles L480-4 et suivants du même code.

Un procès-verbal a donc été dressé dans le cadre de cette infraction.

En application de l'article 48 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme, ces faits sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure de se conformer à la réglementation applicable, par la remise en état de ces terrains, assortie d'une astreinte administrative par jour de retard une fois passé le délais pour vous conformer à la réglementation applicable sur ces parcelles.

Le propriétaire a été mis en demeure de remise en état du terrain le 4 octobre 2024, et dans le cadre d'une procédure contradictoire de faire valoir ses observations en application des articles L. 541-3 du Code de l'environnement et L.481-1 du code de l'urbanisme.

Suite à la réception de ce courrier, le propriétaire a été reçu en mairie, par M Le Maire, à fait savoir qu'il ne réaliserait aucun travaux de remis en état de la parcelle. Par ailleurs suite à cet entretien M Le Maire ayant été menacé a déposé plainte en gendarmerie.

Considérant le courrier de mise en demeure, la procédure contradictoire, et la volonté du propriétaire du terrain de ne pas se conformer à la réglementation, un courrier de mise en demeure de remise en état du terrain assortie d'une amende journalière en cas de non-respect du délai accordé peut être lancé.

La commission Urbanisme et Environnement s'étant réunie le 19 novembre 2024 propose la mise en demeure du propriétaire de remettre le terrain en état sous 3 mois, avec au-delà de ces 3 mois, si le terrain n'a pas été remis en état, la mise en œuvre d'une astreinte financière de 150€ par jour, jusqu'à la remise en état, dans un maximum de 25 000€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la poursuite de la procédure,
- **Approuve** la mise en demeure pour remise en état du terrain du propriétaire et responsable des travaux,
- **Approuve** la mise en œuvre d'une astreinte financière passée le délai de remise en état,

- **Fixe** à 3 mois le délai de remise en état du terrain à compter de la réception de la mise en demeure,
- **Fixe** à 150€ par jour l'astreinte financière, dans une limite de 25 000€,
- **Autorise** M Le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Des travaux de déboisement, et de terrassement ont été engagés, sur des terrains situés aux Préaux à St Médard sur Ille, en zone A, parcelles cadastrées D680, D681 et D682, malgré l'opposition faite aux diverses déclarations déposées. Le PLUI n'autorisant pas le projet sur cette zone.

Il a été rappelé au propriétaire du terrain et responsable des travaux que le fait d'exécuter des travaux illégaux est constitutif d'une infraction définie dans les articles L. 421-1, R. 421-1, R421-14 du code de l'urbanisme et punie par les articles L480-4 et suivants du même code.

Un procès-verbal a donc été dressé dans le cadre de cette infraction.

En application de l'article 48 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme, ces faits sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure de se conformer à la réglementation applicable, par la remise en état de ces terrains, assortie d'une astreinte administrative par jour de retard une fois passé le délais pour vous conformer à la réglementation applicable sur ces parcelles.

Le propriétaire a été mis en demeure de remise en état du terrain le 4 octobre 2024, et dans le cadre d'une procédure contradictoire de faire valoir ses observations en application des articles L. 541-3 du Code de l'environnement et L.481-1 du code de l'urbanisme.

Suite à la réception de ce courrier, le propriétaire a été reçu en mairie, par M Le Maire, à fait savoir qu'il ne réaliserait aucun travaux de remis en état de la parcelle. Par ailleurs suite à cet entretien M Le Maire ayant été menacé a déposé plainte en gendarmerie.

Considérant le courrier de mise en demeure, la procédure contradictoire, et la volonté du propriétaire du terrain de ne pas se conformer à la réglementation, un courrier de mise en demeure de remise en état du terrain assortie d'une amende journalière en cas de non-respect du délai accordé peut être lancé.

La commission Urbanisme et Environnement s'étant réunie le 19 novembre 2024 propose la mise en demeure du propriétaire de remettre le terrain en état sous 3 mois, avec au-delà de ces 3 mois, si le terrain n'a pas été remis en état, la mise en œuvre d'une astreinte financière de 150€ par jour, jusqu'à la remise en état, dans un maximum de 25 000€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la poursuite de la procédure,
- **Approuve** la mise en demeure pour remise en état du terrain du propriétaire et responsable des travaux,
- **Approuve** la mise en œuvre d'une astreinte financière passée le délai de remise en état,

- **Fixe** à 3 mois le délai de remise en état du terrain à compter de la réception de la mise en demeure,
- **Fixe** à 150€ par jour l'astreinte financière, dans une limite de 25 000€,
- **Autorise** M Le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Des travaux de déboisement, et de terrassement ont été engagés, sur des terrains situés aux Préaux à St Médard sur Ille, en zone A, parcelles cadastrées D680, D681 et D682, malgré l'opposition faite aux diverses déclarations déposées. Le PLUI n'autorisant pas le projet sur cette zone.

Il a été rappelé au propriétaire du terrain et responsable des travaux que le fait d'exécuter des travaux illégaux est constitutif d'une infraction définie dans les articles L. 421-1, R. 421-1, R421-14 du code de l'urbanisme et punie par les articles L480-4 et suivants du même code.

Un procès-verbal a donc été dressé dans le cadre de cette infraction.

En application de l'article 48 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme, ces faits sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure de se conformer à la réglementation applicable, par la remise en état de ces terrains, assortie d'une astreinte administrative par jour de retard une fois passé le délais pour vous conformer à la réglementation applicable sur ces parcelles.

Le propriétaire a été mis en demeure de remise en état du terrain le 4 octobre 2024, et dans le cadre d'une procédure contradictoire de faire valoir ses observations en application des articles L. 541-3 du Code de l'environnement et L.481-1 du code de l'urbanisme.

Suite à la réception de ce courrier, le propriétaire a été reçu en mairie, par M Le Maire, à fait savoir qu'il ne réaliserait aucun travaux de remis en état de la parcelle. Par ailleurs suite à cet entretien M Le Maire ayant été menacé a déposé plainte en gendarmerie.

Considérant le courrier de mise en demeure, la procédure contradictoire, et la volonté du propriétaire du terrain de ne pas se conformer à la réglementation, un courrier de mise en demeure de remise en état du terrain assortie d'une amende journalière en cas de non-respect du délai accordé peut être lancé.

La commission Urbanisme et Environnement s'étant réunie le 19 novembre 2024 propose la mise en demeure du propriétaire de remettre le terrain en état sous 3 mois, avec au-delà de ces 3 mois, si le terrain n'a pas été remis en état, la mise en œuvre d'une astreinte financière de 150€ par jour, jusqu'à la remise en état, dans un maximum de 25 000€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la poursuite de la procédure,
- **Approuve** la mise en demeure pour remise en état du terrain du propriétaire et responsable des travaux,
- **Approuve** la mise en œuvre d'une astreinte financière passée le délai de remise en état,

- **Fixe** à 3 mois le délai de remise en état du terrain à compter de la réception de la mise en demeure,
- **Fixe** à 150€ par jour l'astreinte financière, dans une limite de 25 000€,
- **Autorise** M Le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

Des travaux de déboisement, et de terrassement ont été engagés, sur des terrains situés aux Préaux à St Médard sur Ille, en zone A, parcelles cadastrées D680, D681 et D682, malgré l'opposition faite aux diverses déclarations déposées. Le PLUI n'autorisant pas le projet sur cette zone.

Il a été rappelé au propriétaire du terrain et responsable des travaux que le fait d'exécuter des travaux illégaux est constitutif d'une infraction définie dans les articles L. 421-1, R. 421-1, R421-14 du code de l'urbanisme et punie par les articles L480-4 et suivants du même code.

Un procès-verbal a donc été dressé dans le cadre de cette infraction.

En application de l'article 48 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, de l'article L. 481-1 du Code de l'urbanisme, ces faits sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure de se conformer à la réglementation applicable, par la remise en état de ces terrains, assortie d'une astreinte administrative par jour de retard une fois passé le délais pour vous conformer à la réglementation applicable sur ces parcelles.

Le propriétaire a été mis en demeure de remise en état du terrain le 4 octobre 2024, et dans le cadre d'une procédure contradictoire de faire valoir ses observations en application des articles L. 541-3 du Code de l'environnement et L.481-1 du code de l'urbanisme.

Suite à la réception de ce courrier, le propriétaire a été reçu en mairie, par M Le Maire, à fait savoir qu'il ne réaliserait aucun travaux de remis en état de la parcelle. Par ailleurs suite à cet entretien M Le Maire ayant été menacé a déposé plainte en gendarmerie.

Considérant le courrier de mise en demeure, la procédure contradictoire, et la volonté du propriétaire du terrain de ne pas se conformer à la réglementation, un courrier de mise en demeure de remise en état du terrain assortie d'une amende journalière en cas de non-respect du délai accordé peut être lancé.

La commission Urbanisme et Environnement s'étant réunie le 19 novembre 2024 propose la mise en demeure du propriétaire de remettre le terrain en état sous 3 mois, avec au-delà de ces 3 mois, si le terrain n'a pas été remis en état, la mise en œuvre d'une astreinte financière de 150€ par jour, jusqu'à la remise en état, dans un maximum de 25 000€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la poursuite de la procédure,
- **Approuve** la mise en demeure pour remise en état du terrain du propriétaire et responsable des travaux,
- **Approuve** la mise en œuvre d'une astreinte financière passée le délai de remise en état,

- **Fixe** à 3 mois le délai de remise en état du terrain à compter de la réception de la mise en demeure,
- **Fixe** à 150€ par jour l'astreinte financière, dans une limite de 25 000€,
- **Autorise** M Le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

2024-77 FGDON : CONVENTION 2025-2028

La commune de Saint-Médard-Sur-Ille bénéficie des services de la FGDON 35, cette convention arrive à son terme en fin d'année 2024. Pour rappel les communes signataires ont notamment accès aux services suivants : accès au programme de lutte contre le frelon asiatique, session de formation des agents communaux et élus, lutte contre les ragondins et les rats musqués, prêts de matériels de capture, assistance technique et règlementaire aux administrés, lutte contre les pigeons, interventions d'effarouchements sur les dortoirs d'étourneaux, etc.

La participation financière est fixée à 185.00€ par an.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire le contrat avec la FGDON.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la convention 2025-2028,
- **Autorise** M Le Maire à signer cette convention.
-

2024-78 CHEMIN COMMUNAL LIEU-DIT CHANTELOUP

Il a été constaté, au lieu-dit Chanteloup, la pose sans autorisation d'un portail par un riverain sur un chemin communal ainsi que son aménagement rendant son accès impossible. Le chemin communal se situe entre les parcelles D24, D19 d'une part et D25, D773 et D774 d'autre part.

Considérant le lieu et l'aménagement, la commission a émis l'avis de régulariser la situation comme suit :

- Vente du terrain actuellement enclavé par le portail au riverain (bornage au frais du riverain), et achat du foncier en contournement de la propriété par la municipalité,
- Création d'un nouveau chemin en contournement de la propriété sur le terrain acquis par la municipalité au frais du riverain.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de régularisation proposé,
- **Autorise** M Le Maire à contacter le propriétaire afin de lui proposer le projet.

2024-78 CHEMIN COMMUNAL LIEU-DIT CHANTELOUP

Il a été constaté, au lieu-dit Chanteloup, la pose sans autorisation d'un portail par un riverain sur un chemin communal ainsi que son aménagement rendant son accès impossible. Le chemin communal se situe entre les parcelles D24, D19 d'une part et D25, D773 et D774 d'autre part.

Considérant le lieu et l'aménagement, la commission a émis l'avis de régulariser la situation comme suit :

86

- Vente du terrain actuellement enclavé par le portail au riverain (bornage au frais du riverain), et achat du foncier en contournement de la propriété par la municipalité,
- Création d'un nouveau chemin en contournement de la propriété sur le terrain acquis par la municipalité au frais du riverain.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de régularisation proposé,
- **Autorise** M Le Maire à contacter le propriétaire afin de lui proposer le projet.

INFORMATIONS DIVERSES :

DEVIS SIGNES :

- Entreprise : REXEL
Objet : Illumination de Noël
Montant : 1337.57€ TTC
- Entreprise : L'ECHOPPE
Objet : EPI
Montant : 732.48
- Entreprise : KELIAS
Objet : Signalisation routière
Montant : 842.02€
- Entreprise : DELATOUCHE
Objet : Réalisation d'une dalle béton pour table de pique-nique
Montant : 666.00€ TTC

- Entreprise : TY DELICE
Objet : Paniers garnis
Montant : 325.58€ TTC

- Entreprise : DECATHLON
Objet : Chariot métallique pour ballon
Montant : 257.00€ TTC

- Entreprise : KLG
Objet : Mise à jour du diagnostic sanitaire de l'église
Montant : 5280.00€ TTC

La date du prochain conseil municipal est fixée au 15 janvier 2024 à 20h00.

Fin du conseil municipal 21h30.

M/Mme

Secrétaire de séance

Le

M BOURNONVILLE

Maire

Le